

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : 1° Documents officiels : A. Circulaire relative au travail dans les prisons départementales ; B. Circulaire relative au travail dans les quartiers d'isolement annexés aux maisons centrales ; C. Circulaire relative aux commissions de surveillance. — 2° Liste des récompenses à l'exposition du Ministère de l'intérieur (administration pénitentiaire). — 3° Réception du Conseil de direction de la Société générale des prisons par M. le Ministre de l'intérieur. — 4° Note sur le vagabondage. — 5° La justice criminelle et les prisons en Birmanie. — 6° Informations diverses,

I

Documents officiels.

A. — CIRCULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Paris, le 2 juillet 1878.

Monsieur le Préfet, par la circulaire du 20 septembre dernier, j'ai appelé votre attention sur la situation des détenus, qui, soit dans les chambres individuelles de certaines prisons départementales, soit dans les quartiers d'isolement des maisons centrales, subissent volontairement leur peine à l'isolement. Je vous recommandais de veiller à ce qu'aucun des détenus placés dans ces conditions ne demeurât inoccupé, et d'inviter les directeurs à tenir rigoureusement la main, en ce qui concerne l'organisation du travail, à l'exécution du cahier des charges.

Il n'est pas moins important que le travail soit assuré aux détenus soumis encore, en attendant l'application de la loi du 5 juin 1875, au régime de la détention en commun. Sous ce rapport, j'ai eu le regret de le constater, les renseignements fournis par les inspecteurs généraux et par les états trimestriels relatifs au produit du travail font connaître que, dans la plupart des maisons

d'arrêt, de justice et de correction, l'organisation du travail, malgré les progrès réalisés dans ces dernières années, laisse encore à désirer ; qu'il se produit fréquemment des intermittences et, par voie de conséquence, des chômages très-préjudiciables à la moralisation des détenus aussi bien qu'à la discipline et au bon ordre des établissements.

Il convient que l'entrepreneur des services économiques et des travaux industriels soit, partout où la nécessité s'en fait sentir, rappelé très-nettement à l'exécution du cahier des charges. Vous savez, Monsieur le Préfet, qu'aux termes de l'article 50, l'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes et aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont, que faute, pour lui de satisfaire à cette obligation, l'administration y pourvoira d'office et passera des traités qu'il sera sommé de réaliser pour son compte, que d'autre part, toute infraction aux dispositions du traité passé avec l'administration pourra être punie d'une amende de 20 à 25 francs, prononcée par vous sur la proposition du directeur, sous certaines réserves ; qu'en cas de récidive cette amende pourra être portée à 100 francs (art. 63).

Je n'ignore pas que dans beaucoup de prisons situées dans les chefs-lieux d'arrondissement, il n'est pas aisé à raison du court séjour qu'y font les détenus, de l'absence d'industries et de débouchés, d'avoir un travail continu et rémunérateur. Je me borne à vous rappeler que, s'il est quelquefois difficile de faire travailler sérieusement les détenus, il doit toujours être possible de les tenir occupés. C'est en ayant égard à ces considérations et en tenant compte de la bonne volonté montrée par chacun, que vous appliquerez dans une juste mesure les clauses pénales du cahier des charges. Mais vous n'hésitez pas à user du droit que vous confèrent les articles 50 et 63, lorsque vous aurez acquis la certitude que l'entrepreneur ne rencontre pas des obstacles insurmontables et qu'il dépend des efforts de sa volonté d'obtenir sous ce rapport un résultat effectif.

Les agents placés sous vos ordres et spécialement les directeurs et les gardiens-chefs auront à vous prêter, pour le but visé par cette circulaire, le concours le plus actif. C'est à eux qu'il appartiendra de stimuler plus directement le zèle des entrepreneurs et de vous signaler les circonstances dans lesquelles ce zèle viendrait à faire défaut.

Leur action, d'ailleurs, peut s'exercer autrement que dans le sens de la contrainte et je ne répugne nullement à ce que les agents, quand les autres nécessités du service le permettront, s'emploient eux-mêmes, comme l'indiquait déjà la circulaire du 20 septembre dernier, à obtenir des patrons de la ville qu'ils habitent, du travail pour les détenus suivant les aptitudes professionnelles de ceux-ci. Je vous invite, dans les notes que vous me fournissez tous les ans sur le personnel, à tenir un grand compte des efforts que chacun aura faits pour développer le travail dans les prisons départementales. J'aurai moi-même, dans la distribution de l'avancement et des récompenses, le plus grand égard pour les titres ainsi conquis.

J'adresse un double de la présente instruction au directeur des prisons, qui devra en faire parvenir copie aux gardiens-chefs placés sous ses ordres, et la communiquer à l'entrepreneur.

Veillez, de votre côté, en donner connaissance aux sous-préfets.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

B. — CIRCULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DANS LES QUARTIERS D'ISOLEMENT ANNEXÉS AUX MAISONS CENTRALES.

Paris, le 23 juillet 1878.

Monsieur le Préfet, comme l'a rappelé un de mes prédécesseurs dans une circulaire du 20 septembre 1877, le travail, obligatoire aux termes des articles 16, 21 et 40 du Code pénal, et qui est, par conséquent, un élément essentiel de notre système répressif, prend, au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un encellulement plus ou moins prolongé.

Le secours du travail manuel, indispensable avec le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875, l'est plus encore, si cela est possible, dans les quartiers d'isolement des maisons centrales, dépendances d'établissements organisés exclusivement en vue de l'emprisonnement en commun. Les condamnés encellulés dans ces quartiers ne profitent, en effet, si ce n'est dans une mesure restreinte, ni de l'enseignement scolaire, ni des conférences morales et religieuses, ni des autres adoucissements que comporte l'application complète du régime cellulaire.

L'administration pénitentiaire regrette depuis longtemps que, malgré ses recommandations pressantes, le travail reste une exception dans les quartiers dont il s'agit.

Il serait une puissante ressource et un moyen de moralisation pour les condamnés qui subissent volontairement, et à titre de faveur, leur peine en cellule.

Quant aux individus placés en cellule, par punition, ils n'acceptent que trop facilement une oisiveté qui satisfait leur paresse.

Je n'ignore pas que, dans certains cas, l'absence de travail est, au contraire, une aggravation de punition. C'est aux directeurs à apprécier ces circonstances. Il suffira qu'ils mentionnent, dans la colonne 12 des états mensuels de situation des cellules et cachots les motifs qui leur ont fait ordonner, par exception, cette privation de travail.

En dehors de ces cas spéciaux et à moins de considérations particulières dont les directeurs sont juges, tous les condamnés placés en cellule et dont les mouvements ne sont pas entravés par l'application des fers, — dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle et la circulaire du 20 mars 1869 (code des P., t. IV, p. 443), — doivent être astreints à travailler.

Les cahiers des charges spécifient formellement l'obligation de fournir de l'ouvrage à tous les individus en état de travailler, *y compris ceux à l'isolement*. Cette obligation incombe à l'entrepreneur à l'égard, non-seulement des détenus subissant leurs peines dans les *quartiers communs*, mais encore et aussi strictement de ceux qui sont placés dans les *cellules ou quartiers d'isolement pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc.*; sans distinction entre les condamnés qui ne doivent y séjourner que momentanément et ceux qui doivent y subir tout ou partie de leur peine (art. 76).

Les dispositions de l'article 91 relatives au chômage sont la sanction de ces prescriptions, et je suis résolu à en faire, désormais, une rigoureuse application.

Dans les maisons en régie, c'est aux directeurs qu'il appartient de procurer du travail ou une occupation quelconque aux détenus placés en cellule, à quelque titre que ce soit. Il faut éviter que les entrepreneurs des maisons en entreprise puissent se prévaloir de ce qui se passerait, sous ce rapport, dans les maisons en régie et les directeurs de ces établissements sauront, j'en ai la con-

fiance, résoudre les difficultés que présente l'organisation du travail en cellule.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la Maison Centrale de ...

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

C. — CIRCULAIRE RELATIVE AUX COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

Paris, le 17 décembre 1878.

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs ont appelé votre attention à différentes reprises, et plus particulièrement dans les circulaires des 30 juin et 16 décembre 1872, sur les commissions de surveillance des prisons, leur rôle, l'intérêt qu'attachait l'Administration à leur réorganisation, le concours qu'elle attendait de leur fonctionnement et de leur collaboration.

Je sais que, dans un grand nombre de chefs-lieux de département et d'arrondissement, ces commissions ont pris une existence active et régulière, et rendu des services signalés. J'ai été heureux de le constater dans votre correspondance, dans les rapports des inspecteurs généraux, et de remercier ceux de leurs membres qui se sont dévoués avec le zèle le plus actif et le plus éclairé à cette utile mission.

Il serait à désirer que cet exemple se généralisât. *Il ne faut pas*, disait M. Dufaure, dans sa circulaire du 8 septembre 1849, *qu'une institution aussi utile n'existe que dans les ordonnances qui l'ont créée; j'entends qu'elle soit une réalité vivante et féconde.*

Ce désir, si bien exprimé par mon illustre prédécesseur, trouvait dernièrement un écho à la Chambre des députés. J'ai déclaré, en répondant aux désirs des représentants du pays, que les traditions de 1849 étaient vivantes au ministère de l'intérieur, et je tiens à leur en donner la preuve en vous invitant à de nouveaux efforts pour assurer l'efficacité du rôle des commissions de surveillance.

Ce n'est pas que celles-ci aient à exercer une action administrative quelconque. Cette action doit rester où est la responsabilité, dans vos mains et dans celles de vos subordonnés à divers degrés, les sous-préfets, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les gardiens-chefs. Mais les commissions de surveillance n'en ont pas moins une tâche très importante, qu'elles tiennent du

droit que leur attribuent les ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823, de surveiller spécialement l'intérieur des prisons ne ce qui comprend la salubrité, les constructions à entreprendre pour les améliorer, l'instruction religieuse des prisonniers, leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de ses produits. On voit que rien n'échappe à leur contrôle. Et ce contrôle est assuré par le droit qu'elles ont de vous présenter et de me faire parvenir leurs observations sur toutes les parties du service et les améliorations qu'il comporte.

Votre attention a été attirée, d'autre part, sur les services que les commissions de surveillance peuvent rendre en se constituant en comités de patronage pour les détenus libérés. Les vœux que l'administration centrale a émis à cette occasion ne sont pas restés stériles. Je sais qu'en beaucoup d'endroits, les membres des commissions ont réussi à procurer du travail, à leur sortie de prison, à des détenus dont ils avaient pu éveiller et encourager le bon vouloir pendant la durée de leur détention. Cette action deviendra plus intense et plus énergique à mesure que s'étendra le champ d'application de la loi du 5 juin 1875, et que le développement du régime individuel permettra de mieux combattre les dangers de la corruption mutuelle. Le droit incontestable qui appartient aux commissions de provoquer, à l'égard des détenus méritants, des mesures gracieuses, sera d'ailleurs, pour elles, un puissant appui dans l'œuvre de relèvement moral à laquelle elles s'associent.

En attendant la construction de bâtiments conformes aux exigences de la nouvelle loi, l'Administration doit compter surtout sur deux moyens pour que la peine de l'emprisonnement serve, en même temps que les intérêts de la Société, ceux des détenus. Je veux parler du développement du travail et de l'organisation des écoles dans les prisons.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, à quel point il importe à la discipline des établissements pénitentiaires, à la moralisation et à l'amendement des détenus que tous soient non-seulement occupés, mais arrivent à amasser un pécule, à prendre l'habitude du travail, à perdre celle du désœuvrement; vous savez combien j'ai à cœur d'atteindre ce but; je vous ai écrit souvent à ce sujet; j'ai recommandé cette question, qui touche de si près à la sécurité et à la paix publique, à toute votre sollicitude. Vous réclamerez, de votre côté, le concours des commissions de sur-

veillance; votre appel sera entendu, je n'en doute pas, et vous rencontrerez dans l'esprit dont elles sont animées un puissant levier pour sauver les détenus de l'oisiveté, en provoquant, par exemple, les patrons de la ville à employer leurs bras, etc., pour surmonter, en un mot, et pour résoudre les difficultés de votre tâche commune.

En ce qui concerne l'enseignement dans les prisons, l'emploi des meilleures méthodes, le choix à faire entre les livres, l'organisation des conférences et des lectures à haute voix, il n'est pas douteux que les commissions pourront beaucoup par leurs visites et leurs conseils qui seront, pour les instituteurs et les agents les plus particulièrement préposés à ce service, le meilleur et le plus sûr des encouragements.

J'ai même la confiance qu'on peut attendre davantage de leurs efforts et de leur zèle. Je me plais à espérer que les membres des commissions, à mesure qu'ils se rendront mieux compte de leur mission, auront une ambition plus haute, qu'ils seront touchés par la pensée de ramener eux-mêmes au bien des natures encore susceptibles d'amendement, qu'ils n'hésiteront pas, si ce moyen doit les conduire à ce but, à parler aux détenus de leurs devoirs, . . . , à faire entendre à des hommes destinés à rentrer dans la société, après avoir acquitté leur dette envers la justice, des conseils en rapport avec leur situation.

Le décret du 13 avril 1861 vous confère le droit antérieurement attribué à l'administration centrale de nommer les membres des commissions. Je vous prie de reconstituer sans retard celles qui seraient dissoutes et de pourvoir aux vacances qui se seraient produites.

Dans le cas où, contrairement aux instructions de mes prédécesseurs et à la circulaire du 3 septembre 1849 (1), si expresse sur ce point, les maires des chefs-lieux de département et d'arrondissement n'auraient pas été appelés à faire partie de ces commissions, je vous invite à prendre un arrêté pour leur en ouvrir l'entrée, quand même il devrait résulter de cette désigna-

(1) « Je vous prie de vouloir bien proposer au Ministre, pour faire partie des commissions, les personnes qui vous paraîtront les plus capables de concourir à l'amélioration du régime des prisons et qui seront destinées à y donner tous leurs soins. Les maires des villes et les curés des paroisses où les prisons sont situées me paraissent les premiers candidats à mettre sur votre liste... »

tion que le nombre de sept membres fût dépassé. La place des magistrats municipaux dans ces comités est marquée au même titre que celle des présidents des cours et tribunaux et des chefs de parquets.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que je verrai avec satisfaction que vous présidiez le plus souvent possible les séances de la commission de chef-lieu, et que les sous-préfets imitent l'exemple que vous ne manquerez pas de leur donner à cet égard.

Vous veillerez à ce que les rapports mensuels vous parviennent exactement et vous aurez soin, tous les trois mois, de m'en adresser un résumé avec vos observations. Je lirai avec le plus vif intérêt les communications auxquelles donneront lieu les travaux des commissions de surveillance; je vous recommande de me signaler ceux des membres qui s'associeront avec le plus d'empressement à vos efforts; la mission qu'ils remplissent en vue du bien public a droit à tous les encouragements de l'Administration, et ceux qui s'y dévouent peuvent compter sur toutes mes sympathies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit donné suite sans retard.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

II

Liste des récompenses à l'Exposition du ministère de l'intérieur (administration pénitentiaire).

Le Ministre de l'intérieur vient de décerner des récompenses aux personnes, aux œuvres et institutions, aux services dont un jury spécial lui a signalé les mérites et la participation remarquable à l'exposition collective organisée par le Ministère de l'intérieur à l'Exposition universelle de 1878 et honorée par le jury international des récompenses de la plus haute distinction, de la grande médaille.

Des médailles d'or et des diplômes d'honneur équivalents à des médailles d'or, des médailles d'argent et des diplômes équiva-

lents à des médailles d'argent ont été accordés aux exposants figurant dans la section de l'*Administration pénitentiaire*.

Voici la liste des récompenses attribuées spécialement à cette section :

Médailles d'or : MM. Normand, Vaudremer, Borne, architectes des établissements pénitentiaires; Gay, ingénieur en chef en Corse, chargé des travaux des pénitenciers agricoles de la Corse.

Diplômes d'honneur équivalents à une médaille d'or : Pénitencier agricole de Chiavari; pénitencier agricole de Casabianda; colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus de Mettray, de Sainte-Foy, des Douaires; asile de Saint-Léonard (Rhône); Société générale des prisons; Société générale de patronage; Société de patronage pour les jeunes détenus et les jeunes libérés de la Seine.

Médailles d'argent : MM. Delaroche, architecte, auteur de vues, perspectives et plans des établissements de la Corse et autres; Cosmi, conducteur des ponts et chaussées, ayant dirigé les travaux exécutés dans les pénitenciers de Corse; Murel, médecin en chef de la maison centrale et du quartier des aliénés de Gaillon; Merry Delabaste, médecin en chef de la maison de correction de Rouen; Paul Bucquet, auteur de la première notice statistique sur les établissements de jeunes détenus; l'abbé Villion, directeur de l'asile de Saint-Léonard; le pasteur Robin, secrétaire de la Société de patronage pour les libérés protestants; le conseiller Hardouin, vice-président de la Commission de surveillance des prisons de Douai; Sillimann, consul de Suisse à Bordeaux, président de la Société de patronage de cette ville.

Diplômes équivalents à des médailles d'argent : Pénitencier agricole de Castelluccio; école de réforme de Saint-Éloi; école de réforme de Frasné-le-Château; Sociétés de patronage de Versailles, de Bordeaux, de Lyon, de Rouen, de Poitiers, de Dijon, de Nancy, des libérés protestants à Paris.

III

Réception du Conseil de direction de la Société générale des Prisons par M. le Ministre de l'intérieur.

On lit dans le *Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1878 :

Le Conseil de direction de la Société générale des prisons, ayant à sa tête ses vice-présidents, M. Aubépin, président du tribunal de la Seine; M. Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons; M. Bétolaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; M. l'amiral Fourichon, sénateur, auxquels s'était joint M. le premier président de la Cour de cassation, a eu l'honneur d'être reçu par M. le Ministre de l'intérieur. Avec l'agrément de M. le Garde des sceaux, président de la Société générale des prisons, chez lequel il s'était préalablement assemblé, le Conseil a voulu remercier M. le Ministre de l'intérieur des dispositions favorables qu'il a témoignées dans la séance du Sénat du 16 décembre dernier pour la réforme pénitentiaire, et spécialement pour l'application aussi prompte et complète que possible de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. Il a voulu également lui porter, au nom de la Société générale des prisons, le vœu de voir, pour réaliser ses bonnes intentions, le crédit demandé pour l'application de la loi de 1875 notablement augmenté dans le projet de budget pour l'exercice 1880.

M. Bérenger a pris la parole au nom du Conseil. Après l'avoir entendu, M. le Ministre a répondu qu'il était pleinement d'accord avec la Société générale des prisons, à laquelle il se félicitait d'appartenir, sur la nécessité de la réforme pénitentiaire et de la prompte application de la loi de 1875; que cette réforme était, à ses yeux, l'une des plus légitimes et des plus urgentes que la société moderne dût accomplir; qu'elle devait avoir pour résultat d'empêcher l'emprisonnement d'être une peine inutile et démoralisatrice, de diminuer le nombre des crimes et surtout le nombre toujours croissant des récidives, de rendre ainsi à la vie honnête, au travail, à la famille des hommes que leurs fautes en

avaient éloignés mais dont il n'est pas permis de désespérer. Le Gouvernement et l'administration supérieure des prisons partagent ces sentiments. Mais, a dit M. le Ministre, il leur importe de pouvoir s'appuyer sur le concours de l'opinion publique et de voir, autour d'eux, se renouveler le grand mouvement qui s'est déjà produit, dans la première moitié de ce siècle, en faveur de la réforme pénitentiaire. Pour atteindre ce résultat, aucun moyen ne doit être négligé. Il appartient à la Société générale des prisons d'y concourir. Le Gouvernement pourra alors s'adresser aussi bien aux Conseils généraux qu'au Parlement et leur demander les ressources nécessaires avec la certitude d'en être compris.

Dès aujourd'hui, d'ailleurs, il est décidé à solliciter dans le budget de 1880 une allocation beaucoup plus importante que dans les budgets précédents, pour l'application de la loi de 1875. Il a la confiance de ne rencontrer aucune objection de principe, tous reconnaissant la légitimité de la réforme pénitentiaire. Mais il ne faudrait pas qu'il rencontrât des objections tirées de l'insuffisance des ressources budgétaires, de la nécessité de pourvoir à des dépenses plus urgentes, et, pour cela, il importe de faire pénétrer dans tous les esprits cette conviction qui est la sienne, qu'il n'y a point de réforme sociale plus justifiée dans le présent, plus féconde dans l'avenir que la réforme des prisons.

M. Bérenger, après avoir remercié de nouveau M. le Ministre, lui a dit qu'il pouvait être assuré du concours dévoué de la Société générale des prisons et que cette Société ne manquerait pas, en cette circonstance, à l'objet même de son institution.

IV

Note sur le vagabondage.

Je voudrais, en ce qui concerne le *vagabondage*, substituer à l'idée de *répression* qui est généralement admise aujourd'hui, l'idée d'*organisation*, tout au moins pour les adultes.

L'organisation du vagabondage! Ces mots, au premier abord, semblent exprimer un paradoxe anti-social, et cependant plus j'y songe, plus je me convaincs qu'ils représentent une vérité utile, réalisable, pratique.

Qu'est-ce qu'un vagabond?

Laissons, pour cette fois, les enfants de côté.

Un vagabond, c'est un individu qui, accidentellement ou habituellement, est incapable de suffire à sa subsistance par son travail ou par ses propres ressources.

Dans la société, les vagabonds sont des êtres improductifs, des non-valeurs, à charge aux citoyens, aux communes et à l'État. Ce ne sont pas des mendiants proprement dits, ni des ivrognes, ni des fainéants exclusivement. Ils travaillent parfois, tantôt bien, tantôt mal, plus apathiques que vicieux, plus abrutis que corrompus.

Les causes du vagabondage sont multiples. Les variétés de vagabonds sont quasi aussi nombreuses que les individus. Chacun a son genre, ses allures à part, son origine et ses traditions personnelles; chacun est, pour ainsi dire, son type. Mais, au fond de tous ces malheureux déclassés, il y a un défaut capital, un vice constitutionnel dominant, qui les a fait ce qu'ils sont devenus. Ce défaut ou ce vice constitutionnel n'est rien autre que l'*inertie* (inertie physique et morale, corporelle et intellectuelle à la fois).

Vouloir et agir, penser et réfléchir, combiner et prévoir, régler et coordonner, aller et venir pour une fin déterminée, tout cela est au-dessus de leurs facultés et de leurs forces tant matérielles que spirituelles.

Ce sont des brutes égarées au milieu du monde civilisé, dont elles n'ont pas compris ou dont elles ne comprennent plus les rouages; de véritables machines en partie détraquées, qui n'ont ni frein, ni guide, et qui cependant ne sont pas tout à fait hors d'état de rendre encore certains services. On les pousse, elles marchent; on les abandonne à elles-mêmes, elles s'arrêtent ou vont à l'aventure, vivant d'imprévu et se contentant de ce qui ne leur coûte nulle peine à acquérir.

J'ai vu, et je connais encore à l'heure présente, un homme de 40 ans, alerte, dévoué, docile, complaisant autant qu'un cheval bien dressé et bien conduit, mais qui, en liberté, ne sait quel usage faire de son individu. D'une intelligence bornée, il comprend difficilement les explications et les ordres qu'on lui donne vivement ou dans un langage au-dessus de sa portée; ce qui en fait un mauvais domestique. Il n'a jamais pu apprendre un métier particulier. Il va comme et où on le pousse, avec une brouette en

main ou un fardeau sur le dos; il tisse la paille assez proprement et exécute très-bien un travail machinal qu'on lui montre patiemment et sans cris. Nature timide, caractère doux et bon, il ne veut de mal à personne. Le travail lui plaît, il ne voudrait pas mendier. S'il trouvait sur sa route à manger et à boire, à l'heure des repas, il remplirait, gratuitement même, telle besogne qu'on lui imposerait. Et sa spécialité est de mettre le feu à une meule! Il va ensuite se constituer prisonnier, attrape une condamnation à cinq années, plus ou moins; et, durant sa détention, il se fait dans les prisons belges la réputation du meilleur, du plus courageux et du plus inoffensif des détenus.

Cet homme est heureux d'avoir son pain cuit! Et il travaille consciencieusement pour le mériter.

C'est le type de bien des centaines de vagabonds, qui ont avec lui de nombreuses analogies psychologiques.

Ce n'est pas à plaisir que je trace ce tableau du vagabondage et du vagabond, c'est d'après ce que je constate chaque jour à la prison de Charleroi dans une population flottante d'environ cent cinquante détenus appartenant à diverses nationalités et qui se renouvelle à peu près deux fois par mois.

Donnez à ces individus un guide, un chef; soumettez-les à une discipline sévère, mais bienveillante; à leur inertie physique et morale, substituez l'entraînement de l'obéissance passive sous une volonté étrangère, ferme et sage, et vous serez surpris de ce que vous en tirerez d'efforts et même de bonne volonté. Incapables d'ordre, insoucieux des soins les plus élémentaires de leur personne, ils croupiraient dans l'ordure si on ne les contraignait d'en sortir.

Que leur manque-t-il, en résumé?

Une intelligence qui préside à leurs besoins naturels, qui règle leurs repas et l'emploi de leur temps.

Aujourd'hui les vagabonds rencontrent cette intelligence directrice qui leur fait défaut, tantôt dans les prisons cellulaires, tantôt dans les dépôts de mendicité.

Or, ils ne sont à leur place ni dans les prisons, qui les rendent de plus en plus stupides par une discipline trop rigide et l'absence de travaux en rapport avec leur indolente nature, ni dans les dépôts de mendicité, dont l'organisation ne répond nullement à leur inaptitude corporelle et cérébrale.

Il serait donc nécessaire, pour faire converger au profit de la

communauté sociale les forces que le vagabondage laisse inactives, de créer des maisons de réclusion spéciales, en dehors du système cellulaire, dans lesquelles les vagabonds valides, exempts d'infirmités graves, pourraient être occupés activement non-seulement pendant leur détention légale pour délit de vagabondage, mais pendant tout le temps qu'il leur plairait d'y passer après expiration de peine.

Tel est le sens que j'attache à ce que j'ai appelé : *organisation du vagabondage*.

Ces refuges spéciaux nous débarrasseraient des vagabonds et deviendraient, pour l'État et la société, une source de produits, suffisants pour compenser les sacrifices que nécessiterait cette organisation nouvelle.

C'est ce qu'il ne me serait pas difficile de démontrer.

Je m'arrête à ces considérations sommaires, me réservant d'y revenir plus amplement en temps opportun.

Docteur HUBERT BOËNS,
médecin en chef de la prison de Charleroi.

V

La justice criminelle et les prisons en Birmanie.

La Birmanie constitue, au nord de l'Indo-Chine, un royaume d'environ 6,000,000 d'habitants.

Le territoire est divisé en trente-cinq provinces.

Les pouvoirs administratif et judiciaire étant confondus, les dépositaires de l'autorité publique, chargés de l'administration, concourent à la distribution de la justice.

Dans chaque province, auprès du fonctionnaire qui l'administre, du préfet, se trouvent des secrétaires investis, au point de vue judiciaire, d'attributions analogues à celles des magistrats instructeurs: ils reçoivent les plaintes et procèdent aux informations.

Les lois en vigueur sont très-anciennes, très-respectées: aucune traduction n'en a encore été faite.

Les peines sont :

1° L'amende, dont le chiffre est déterminé par les dispositions légales, ou, dans certains cas, arbitré par les tribunaux;

2° L'emprisonnement;

3° L'internement dans un lieu éloigné;

4° La mort.

Il n'existe ni travaux forcés ni peines accessoires, telles que la privation des droits civils.

L'organisation judiciaire ne comprend, au criminel, que *deux juridictions*.

Si le fait n'est passible que d'une amende ou d'un emprisonnement de moins d'un an, le prévenu est jugé par un tribunal établi dans chaque province sous la présidence du préfet, assisté de deux officiers civils.

Si la peine encourue est l'emprisonnement de plus d'un an, l'internement ou la mort, l'accusé est déféré à la Cour suprême, qui siège à Mandalay, capitale de la Birmanie : quatre ministres la composent.

La peine d'emprisonnement infligée par la Cour n'excède pas d'ordinaire trois ans; à cette détention s'ajoute, pour quelques faits graves, l'internement dans une localité éloignée, sous un climat rigoureux; le condamné y est conduit, à l'expiration de l'emprisonnement, et placé sous la surveillance des autorités de la province.

Si la peine de mort doit être prononcée, elle ne peut l'être, sans que le roi, qui a *seul* le droit de l'infliger, préside la Cour. Lorsque les ministres estiment qu'il y a lieu de l'appliquer, le roi est prié par eux de prendre part à la délibération et il prononce la condamnation, s'il partage leur sentiment.

La peine capitale est appliquée en moyenne chaque année une ou deux fois. Il est procédé à l'exécution, en public, hors les murs de la ville, par la décapitation, d'un coup de sabre.

Des avocats, appartenant à un collège, d'institution royale, ou n'ayant aucun caractère officiel, assistent les prévenus dans leur défense devant l'une ou l'autre des deux juridictions.

Les inculpés sont détenus dans des prisons spéciales (*maisons d'arrêt*), distinctes des établissements où les peines sont subies. Ce sont deux ordres de prisons absolument indépendants.

Les prisons où sont renfermés les condamnés se subdivisent elles-mêmes en deux catégories; la première ne reçoit que les condamnés à six mois de détention au plus; — la seconde, ceux qui ont encouru l'emprisonnement pour une durée plus longue.

L'organisation des prisons est très-défectueuse et exige d'impérieuses améliorations; les détenus sont beaucoup trop délaissés.

Il est à noter que le *système cellulaire* est appliqué dans toutes; mitigé, dans les premières, par des communications permises entre les détenus, durant le jour, ce système est pratiqué sans restriction, dans les prisons affectées aux condamnés à plus de six mois de détention; dans ces dernières il est appliqué le jour, comme la nuit. A l'égard des individus, condamnés pour de grands crimes, le châtement est aggravé par l'obscurité dans laquelle on les maintient.

Les prisons sont placées sous l'autorité d'un fonctionnaire, dont les attributions se rapprochent de celles du maire, chez nous (*Woon*); il les administre par les soins de deux officiers civils qui s'acquittent, à tour de rôle, de cette tâche; mais aucun de ces fonctionnaires ne réside dans la prison, où n'habitent que des gardiens subalternes.

Les communications des détenus avec les personnes du dehors n'ont lieu qu'avec l'autorisation de l'un de ces officiers.

Les prisonniers ne reçoivent pas d'enseignement et ne se livrent à aucun travail; ils ne sont pas visités par les prêtres, les criminels, d'après les principes du bouddhisme, s'étant rendus, par leurs méfaits, indignes de prendre part aux exercices du culte.

Les faits coupables ne sont pas très-nombreux; les prisons de la capitale, par exemple, c'est-à-dire les plus importantes, ne renferment habituellement que de 100 à 120 détenus.

La présence de beaucoup d'étrangers, d'Européens (Français, surtout Italiens et Anglais, — l'influence de la Grande-Bretagne s'y est notablement accrue), ayant favorisé, en Birmanie, le développement des transactions commerciales, les délits les plus fréquents sont commis à l'occasion des marchés et des entreprises auxquels donne lieu ce mouvement d'affaires. — D'un autre côté, il est des crimes très-rares: les attentats aux mœurs en général; — il en est qui sont *absolument inconnus*: les attentats à la pudeur envers les enfants.

Le roi use souvent du droit de grâce; il se fait même représenter quelquefois les notes ou dossiers concernant tous les condamnés détenus, et arrête des mesures gracieuses dans un travail d'ensemble.

Outre les maisons d'arrêt pour les prévenus ou accusés et les deux catégories de prisons pour les condamnés, il existe des lieux spéciaux de détention, affectés aux *détenus pour dettes*. La

contrainte par corps n'est ordonnée qu'à raison de dettes s'élevant à 100 roupies, au moins, ou 250 francs. On y recourt fréquemment, la législation civile en ayant fait le principal, dans certains cas même, le seul moyen de coercition contre les débiteurs.

Lorsqu'il est justifié que le détenu pour dettes est insolvable, les tribunaux ne prolongent pas envers lui cette mesure au delà de six mois; quand, au contraire, le débiteur est en situation de se libérer et qu'il s'obstine à ne pas satisfaire son créancier, la détention est de très-longue durée.

Il n'est pas sans intérêt de constater l'organisation de la justice criminelle et l'état des prisons dans un pays dont les institutions, les lois sont si peu en harmonie avec les législations modernes, si étrangères aux principes des sociétés européennes et qui a tant de réformes à accomplir, tant de progrès à réaliser. La parfaite obligeance d'un haut dignitaire de la Birmanie a permis de recueillir avec sûreté et de résumer les renseignements qui précèdent.

J. L.

VI

Informations diverses.

— Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le lundi 20 janvier pour sa première session de 1879. En l'absence de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le sous-secrétaire d'État, la session a été ouverte par M. Bérenger, vice-président. Nous rendrons compte, dans le prochain numéro, des travaux du Conseil supérieur qui est encore réuni au moment où nous mettons sous presse.

— Au mois de juillet dernier, nous annoncions que le projet de budget pour 1879 contenait une demande de crédit pour augmenter, dans une certaine mesure, la solde des surveillants des prisons de la Seine et nous affirmions que jamais demande n'avait été plus opportune ni mieux justifiée (1).

Nous sommes heureux de constater que cette demande a été favorablement accueillie par les Chambres et qu'au terme d'un

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. II, p. 616.

arrêté pris en conséquence par M. le Ministre de l'intérieur, à la date du 30 décembre 1878, le traitement des premiers gardiens, dans les prisons de la Seine, sera porté de 1,600 à 1,800; celui des gardiens de première classe, de 1,500 à 1,600; celui des gardiens de deuxième et de troisième classe de 1,400 et 1,300 à 1,500 francs.

Il résulte de cette mesure un accroissement normal de dépense de 35,400 francs qui a été inscrit au budget de 1879.

— M. Brunet, chef du bureau des prisons départementales au Ministère de l'intérieur, est nommé chef du bureau des jeunes détenus et du patronage, en remplacement de M. J. de Lamarque, décédé. M. Coussol, sous-chef de bureau, remplace M. Brunet comme chef de bureau des prisons départementales.

— M. Chaix, membre du Conseil de Direction de la Société générale des prisons, vient d'obtenir un diplôme d'honneur équivalant à une médaille d'or pour la part qu'il a prise à l'exposition collective organisée par le Ministère de l'intérieur au Champ de Mars.

Les institutions de prévoyance créées dans sa maison pour son personnel et qui témoignent de sa vive sollicitude pour tout ce qui touche aux intérêts des classes ouvrières, étaient largement représentées dans cette exposition et méritaient de fixer l'attention du Jury et du Ministre. Elles comprenaient :

1° Une collection de brochures et notices expliquant le but et le fonctionnement de chacune d'elles ;

2° Deux tableaux statistiques : le premier, sur la caisse de prévoyance et de retraite indiquant le nombre des personnes admises chaque année depuis la création, celui des personnes parties à des titres divers où déjà retraitées, enfin les sommes totales versées par la maison jusqu'à ce jour et qui atteignent la somme importante de 333,655 fr. 61 c. ; — le deuxième, sur la société de secours mutuels qui fonctionne dans la maison depuis plus de trente années ;

3° Enfin un tableau présentant l'ensemble de tous les appareils préventifs adaptés aux machines pour empêcher les accidents de fabrique.

— Parmi les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur récemment faites sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur, nous remarquons, avec une vive satisfaction, la nomination au

grade de chevalier de M. le conseiller Hardoüin. — M. Hardoüin n'était pas seulement, au congrès de Stockholm, l'un des délégués de la Société générale des Prisons. Il y avait été chargé par le Ministre de l'Intérieur d'une mission spéciale qu'il a remplie avec distinction. Nous ajoutons que cette haute récompense était également due au zèle infatigable du vice-président de la Commission de surveillance des prisons de Douai.

Nous signalerons également, dans le service pénitentiaire, la promotion de M. l'inspecteur général de Harambure au grade de commandeur, de M. l'inspecteur général Lalou au grade d'officier et de M. Boisard, directeur de la maison centrale de Clermont, au grade de chevalier.

Enfin, nous ajouterons que M. de Rouville, auditeur au Conseil d'Etat et l'un des secrétaires de la Société générale des Prisons, a reçu la croix de chevalier, comme chef du cabinet du Ministre de l'intérieur.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 6 FÉVRIER 1879.

Présidence de M. AUBÉPIN, Président du Tribunal civil de première instance de la Seine, Vice-Président.

Sommaire. — Rapport de M. le Pasteur Arboux sur la transportation dans l'Inde anglaise. — Discussion sur les Écoles industrielles (M. le Pasteur Robin, rapporteur. — Rapport fait au nom de la troisième section, par M. le Dr Théophile Roussel. — Renvoi de la discussion.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le pasteur Arboux, qui doit faire à la Société générale des Prisons un rapport sur la transportation dans l'Inde anglaise, d'après un Mémoire rédigé par M. de Röpstorff, sous-directeur de la colonie de déportés des îles Andaman.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Messieurs, un commencement de discussion a déjà eu lieu devant vous et quelques précieux renseignements sont été fournis à ses lecteurs par le *Bulletin* de la Société, sur le sujet intéressant qui va nous occuper, sur la transportation. On l'a signalée notamment comme l'un des moyens à employer pour combattre la récidive.